

Procès-verbal du Conseil communal du 18 juin 2024

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, TOUSSAINT Michaël, Echevins

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric, ANDRIEN Renaud, DOHET Alain, CARPENTIER Vincent, Conseillers(ères) communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

Mme Julie BENOIT, Echevine

Mme Danielle CORNET, Conseillère communale

Mme Corine DUBOIS-DARCIS, Conseillère communale

M. Yvan WOUTERS, Conseiller communal

M. Marc EVRARD, Conseiller communal

MM. Yves MARENNE, Vincent MOYSE et Frédéric SEVRIN entrent en cours de séance

Début de séance à 20h05.

Séance publique

Communications du Collège communal :

Le Bourgmestre informe que le TEC n'a pas mis de navette et, qu'en collaboration avec le Centre Croix Rouge de Sedoz, une navette a été organisée suite aux travaux de la RN633.

1 - Procès-verbal de la séance du 29 mai 2024 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 13 voix pour et 2 abstentions (V. Carpentier et A. Dohet)**, le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024.

2 - Voirie communale - Versement dans domaine public

Concerné : Versement administratif dans la voirie innommée (rue Piersay) de l'emprise cédée gratuitement pour cause d'utilité publique par la **Srl LP METRIS** dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme introduite pour **la démolition des constructions existantes et construction d'un immeuble comprenant des bureaux et 4 appartements, rue Piersay 2+ à 4920 Aywaille, division 2, section F n° 91F.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 20/12/2022 décidant l'élargissement de la voirie communale, non reprise à l'Atlas des chemins vicinaux, située à l'Est du projet, par l'incorporation d'une emprise de 32 m² (lot 1), telle que figurée sous liseré orange au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Nicolas LETESSON (LPmétris), du 05/09/2022, à prendre dans la parcelle privée cadastrée division 2, section F, n° 91F2, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de la **Srl LP METRIS** pour la démolition des constructions existantes et la construction d'un immeuble comprenant des bureaux et 4 appartements, rue Piersay à 4920 Sougné-Remouchamps ;

Vu que l'acte de cession de l'emprise a été signé en l'Etude de Me Jérôme LENELLE le 21/08/2023 ;

Vu qu'au Cadastre, cette emprise est actuellement la parcelle communale cadastrée division 2, section F, n° 92K2 P0000 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le versement dans le domaine public la parcelle communale cadastrée division 2, section F, n° 92K2 P0000.

M. Yves MARENNE entre en séance.

3 - Voirie communale - Elargissement

Concerne : Elargissement de la voirie communale rue du Promontoire dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par **M. Sébastien LANGE**, Place J. d'Ardenne 17 bte 22 à 4130 Esneux, pour **la construction d'une habitation unifamiliale**, sur une partie de la parcelle cadastrée division 2, section I n° 320B (précadastrée après division div. 2, sect. I, 320D puis après cession d'emprise div. 2, sect. I, 320G).

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **M. Sébastien LANGE**, Place J. d'Ardenne 17bte22 à 4130 Esneux, pour **la construction d'une habitation unifamiliale**, rue du Promontoire à 4920 Aywaille, division 2, section I, n° 320B partie ;

Considérant que la propriété sise rue du Promontoire 68 à 4920 Aywaille, cadastrée division 2, section I, 320B a fait l'objet d'une division en 3 lots (le lot 1 déjà construit, les lots 2 et 3 à construire) ;

Considérant que le lot construit est maintenant cadastré division 2, section I, n° 320C ;

Considérant que la parcelle sur laquelle le projet de M. LANGE S. va s'implanter est le lot 2 issu de la division susvisée et est actuellement cadastré division 2, section I, n° 320D ;

Vu que le projet induit un élargissement de la voirie communale, tel que figuré au plan de cession d'emprise du Géomètre-Expert, Nicolas LETESSON (LPmétris), du 28/11/2023 sous lot 1, tracé orange, d'une superficie de 18 m², emprise à prendre dans la parcelle du demandeur cadastrée actuellement div. 2, sect. I, 320D ;

Vu que cette emprise est précadastrée par le SPF Finances division 2, section I, n° 320F et que le restant de la propriété du demandeur est précadastrée div. 2, sect. I, 320G (superficie restante de 1.076 m²) ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 19/04/2024 au 21/05/2024 (affichage le 12/04/2024) et s'est clôturée sans courrier d'observation ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège le 29/03/2024 ;

Considérant que la parcelle cadastrée actuellement div. 2, sect. I, 320 E jointive au bien précité et également issue de la division de la propriété (lot 3) cadastrée division 2, section I, 320B (devenue 320C) fera l'objet ultérieurement d'un dossier de cession d'emprise dans le cadre d'un projet de construction ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : L'élargissement de la voirie dénommée "Rue du Promontoire", par l'incorporation d'une emprise de 18 m² (lot 1) telle que figurée sous liseré orange au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Nicolas LETESSON (LPmétris), du 28/11/2023, à prendre dans la parcelle privée cadastrée, actuellement, division 2, section I, n° 320C, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de M. Sébastien LANGE, Place J. d'Ardenne 17bte22 à 4130 Esneux, pour la construction d'une habitation unifamiliale.

Article 2 : Le propriétaire devra céder gratuitement l'emprise via un acte notarié à sa charge, avant le début des travaux.

4 - Biens communaux - Acquisition

Concerne : Projets d'acte transmis par le CAI relatifs à l'achat à M. et Mme SADIN-PHILIPPE des parcelles sises Sedoz, cadastrées division 2, section F, n° 822X, 822Z, 829X, 829E2 et à Mme Marie NOIREL de la parcelle cadastrée division 2, section F, n° 829D2 dans le cadre de la création d'un parking pour le site du Ninglinspo.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 29/01/2024 décidant :

- d'acquérir, en complément de propriété, pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet subsidié de la commune dénommé « Aménagements aux Abords du Vallon du Ninglinspo et de la Grotte de Remouchamps », les parcelles sises Sedoz, cadastrées division 2, section F, 822X, 822Z, 829W et 829 E2, d'une superficie totale de 2.856 m², appartenant à M. et Mme SADIN-PHILIPPE pour la somme de dix mille euros (10.000,- €) ;
- d'acquérir, gratuitement, pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet susvisé, le bien cadastré division 2, section F, 829D2 de 337 m² appartenant à Mme NOIREL Marie aux conditions suivantes :
 - le chêne sera préservé ;
 - Mme NOIREL conservera une servitude de passage sur la parcelle F, 829D2, laquelle se situera le long de la parcelle 829V ;
 - la commune réalisera, à sa charge, la pose de clôtures sur les limites Est et Sud de sa parcelle restante F, 822Y ;
 - la commune prendra en charge tous les frais liés à l'acte d'acquisition de la parcelle F, 829D2 ;
- de transmettre la présente résolution à la gestionnaire du dossier auprès du Comité d'Acquisition ;

Vu les projets d'acte transmis par le Comité d'Acquisition de Liège ;
Considérant que la servitude de passage conservée sur la parcelle F, 829D2, laquelle se situera le long de la parcelle 829V sera délimitée par de la rubalise ;
Considérant que la clôture susvisée sera composée d'une maille de 5 cm et d'une hauteur de 1,50 m. Un portail sera placé pour permettre l'accès à Mme NOIREL et un jeu de clés lui sera remis ;
Considérant que la destination de ces parcelles au vu du Décret "Sol" sera "récréatif" ;
Considérant que la commune prendra en charge tous les frais liés à ces actes ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 contre (A. Dohet et Y. Marenne) :

Article 1 : D'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition, en complément de propriété, pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet subsidié de la commune dénommé « Aménagements aux Abords du Vallon du Ninglinspo et de la Grotte de Remouchamps », des parcelles sises Sedoz, cadastrés division 2, section F, 822X, 822Z, 829W et 829 E2, d'une superficie totale de 2.856 m², appartenant à M. et Mme SADIN-PHILIPPE pour la somme de dix mille euros (10.000,- €).

Article 2 : D'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition, gratuite, pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet susvisé, le bien cadastré division 2, section F, 829D2 de 337 m² appartenant à Mme NOIREL Marie aux conditions y reprises et précise que la clôture sera constituée d'une maille de 5 cm et d'une hauteur de 1,50 m (avec barrière et jeu de clés) et que la servitude sera délimitée par de la rubalise.

Article 3 : La destination de ces parcelles au vu du Décret "Sol" sera "récréatif".

Article 4 : De transmettre la présente résolution à la gestionnaire du dossier auprès du Comité d'Acquisition en vue de la signature des actes.

5 - Ordonnance de Police relative au maintien de l'ordre et de la propreté pendant la campagne précédant les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 134 et 135 §2 de la Nouvelle loi communale du 24/06/1988 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 01/06/2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014, les articles 60 §2, 2°, et 65 ;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13/10/2024 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29/05/2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention (Y. Marenne) :

Article 1 : A partir du 13/07/2024 et jusqu'au 13/10/2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13/07/2024 jusqu'au 13/10/2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants :

- Aywaille : Hôtel de Ville
- Sougné-Remouchamps : Place publique
- Harzé : Ancienne maison communale
- Deigné : Place publique
- Nonceveux : Eglise
- Awan : Cimetière
- Ernonheid : Ancienne maison communale
- Kin : Ecole communale

Article 4 : Sur chaque site, il sera installé deux panneaux. Un des deux sera affecté à la propagande électorale communale et l'autre à la propagande électorale provinciale.

Les surfaces d'affichage communal et provincial seront l'une et l'autre subdivisées afin de garantir une répartition

strictement équitable entre chacune des listes de candidats.

Article 5 :

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention «ne pas jeter sur la voie publique».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22h00 et 07h00, et cela du 13/07/2024 jusqu'au 12/10/2024 ;
- du 12/10/2024 à 22h00 au 13/10/2024 à 15h00.

Article 7 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18h00 et 10h00, sont également interdits.

Article 8 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3.

Article 11 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12/01/1973.

Article 12 : Copie de la présente ordonnance est transmise :

Au Gouverneur de Province ;

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à Monsieur le Chef de la zone de police SECOVA ;
- à Monsieur le Commissaire de la police locale d'Aywaille ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 13 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : La présente ordonnance de police entre en vigueur dès son affichage par le Bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

M. Vincent MOYSE entre en séance.

6 - Location du droit de chasse en forêt publique - Lot 2 (Mainire) - Demande de dérogation au nombre de chasseurs pratiquant simultanément la chasse en battue (saison 2024/2025) - Décision

Concerne : Le locataire de la chasse de Mainire (lot 2) et son associé, **MM. Dominique MEUREAU et Marc VANDEVELDE**, ont introduit une demande de dérogation au nombre de chasseurs pratiquant simultanément la chasse en battue prévu à **25** à l'article 9 du cahier spécial des charges pour la saison 2024-2025. Ils souhaitent pouvoir chasser à **35 maximum**.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil communal du 30/03/2021 décidant d'approuver le cahier général des charges et le cahier spécial des charges n° 2021/3033/3493-01 commun aux communes d'Aywaille et de Sprimont et aux Fabriques d'église d'Awan, de Dieupart et de Sougné-Remouchamps, pour la location du droit de Chasse en Forêt communale transmis par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille ;

Vu la décision du Collège communal du 22/04/2021 attribuant la location du droit de chasse en forêt publique sur le **lot 2 - Mainire - à Dominique MEUREAU**, Sint Truidenstraat 22 à 3404 Neerlanden, pour le loyer annuel indexable de 12.655,71 € ;

Vu l'article 9 du cahier spécial des charges relatif au nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse ;

Vu sa décision du 23/09/2021 et octroyant à **M. Dominique MEUREAU** et son associé, **M. Marc VANDEVELDE**, une dérogation au nombre de chasseurs sur le territoire du **lot 2** à 35 chasseurs maximum pour l'année cynégétique **2021-2022** ;

Vu sa décision du 07/11/2022 et octroyant à **M. Dominique MEUREAU** et son associé, **M. Marc VANDEVELDE**, une dérogation au nombre de chasseurs sur le territoire du **lot 2** à 35 chasseurs maximum pour l'année cynégétique **2022-2023** ;

Vu la demande de **M. Dominique MEUREAU** et de son associé, **M. Marc VANDEVELDE**, réceptionnée le 11/03/2024 sollicitant une demande de dérogation au nombre de chasseurs sur le territoire du **lot 2** pour porter celui-ci à 35 chasseurs maximum pour la saison **2024-2025** ;

Vu l'avis **favorable** de la Cheffe de Cantonnement d'Aywaille émis le 19/03/2024 pour l'année cynégétique 2024-2025 ;

Sur avis favorable du Collège communal du 23/05/2024 ;

DECIDE, par 12 voix pour, 3 contre (M. Leponce, V. Moyse et V. Carpentier) et 2 abstentions (Y. Marenne et A. Dohet) :

Article 1 : De marquer accord sur la demande de **M. Dominique MEUREAU** et de son associé, **M. Marc VANDEVELDE**, sollicitant une dérogation au nombre de chasseurs sur le territoire du lot 2 pour porter celui-ci à 35 chasseurs maximum pour l'année cynégétique 2024-2025.

Article 2 : La réduction de loyer de 10% prévue à l'article 14 du cahier spécial des charges ne sera pas appliquée pour l'année cynégétique 2024-2025.

Article 3 : La présente résolution sera transmise à la Cheffe de cantonnement.

7 - Réalisation d'un ensemble d'aménagements aux abords des sites naturels et touristiques du Vallon du Ninglinspo et de la Grotte de Remouchamps - Demande de modification du périmètre d'intervention de l'AGW du 21/12/2022

La Commune d'Aywaille a obtenu une subvention de 681.313,- € pour son projet d'aménagements touristiques aux abords du vallon du Ninglinspo et de la grotte de Remouchamps dans le cadre de la mesure 196 du Plan de Relance de la Wallonie.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation CDLD ;

Attendu que dans le cadre du Plan de relance wallon, un avant-projet global intégrant la réalisation d'un parking touristique à Remouchamps et l'aménagement des abords du Vallon du Ninglinspo (parking, cheminement sécurisé pour piétons, ...) a été introduit ;

Etant donné que ce projet vise à apporter une plus-value touristique, économique, de mobilité, de sécurité et de préservation aux abords des sites naturels visés ci-dessus par la création, l'amélioration et la réalisation d'aménagements divers (parking, mobilier urbain, cheminements sécurisés, éléments d'information, ...) ;

Attendu que le Conseil communal lors de sa séance du 29/09/2022 s'est engagé à maintenir la réalisation des aménagements pendant au moins 15 ans et à entretenir les infrastructures réalisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/12/2022 octroyant une subvention à la Commune d'Aywaille de 681.313,- € pour son projet d'aménagements touristiques aux abords du vallon du Ninglinspo et de la grotte de Remouchamps dans le cadre de la mesure 196 du Plan de Relance de la Wallonie ;

Vu la législation et les modalités pratiques relatives à l'attribution et à la libération des subsides de la Wallonie et plus particulièrement dans ce cas, du CGT ;

Attendu que le dossier « Aménagement des abords du vallon du Ninglinspo » a été estimé à 451.641,- € TVAC en 2022 ; que le dossier a fait l'objet d'une étude par un bureau d'études et que l'ampleur des travaux s'est fortement accrue par rapport à la mission initiale ce qui a augmenté considérablement le montant de l'estimation (1.167.798,23 € TVAC) et cela pour plusieurs raisons dont notamment :

- la création d'un parking secondaire (opportunité pour la Commune d'acheter 2 parcelles) et la liaison piétonne le long de la voirie régionale ;
- les aménagements des arrêts de bus et l'insertion dans la voirie régionale ;
- l'augmentation des prix à la construction depuis 2022 ;

Attendu que le taux de fréquentation du site du Ninglinspo était de 145.442 personnes en 2022, 115.552 personnes en 2023 et, au 06 mai, à déjà 28.791 personnes ; qu'une intervention à l'endroit est vraiment nécessaire ;

Attendu que le dossier « Création d'un parking touristique à Remouchamps » estimé en 2022 à 400.000,- € TVAC a été confié à un bureau d'études ; que les impositions du SPW - Direction des Routes, a retardé l'avancement de l'étude du dossier et que le délai imposé par le CGT dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (achèvement des travaux pour fin 2025) ne pourra être respecté ; que l'estimation actualisée n'a pas encore pu être réalisée à ce jour ;

Vu le souhait du Collège communal, afin de ne pas perdre le subside et de pouvoir mener à bien l'aménagement des abords du vallon du Ninglinspo, de solliciter la modification du périmètre de l'intervention de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/12/2022 en le limitant au projet d'aménagements touristiques aux abords du vallon du Ninglinspo ;

Vu le retroplanning des étapes clé du dossier d'aménagement des abords du vallon du Ninglinspo jusqu'à la réalisation des travaux au plus tard le 31/12/2025 ;

Attendu la prise en charge de tiers dans le coût des aménagements des abords du vallon du Ninglinspo :

- le TEC intervient dans l'aménagement des 2 arrêts de bus à raison de 8.000,- € HTVA par arrêt soit 19.360,- € TVAC au total ;
- le SPW - Direction des Routes, pourrait prendre à sa charge 20.000,- € TVAC pour l'aménagement du passage piéton dans le cadre de leur marché cadre CPSR (à confirmer) ;

Considérant que la création d'un parking touristique à Remouchamps et l'aménagement des abords du Vallon du Ninglinspo auront une réelle plus-value touristique, économique, de mobilité et de sécurité pour la Commune et la région Ourthe-Vesdre-Ambève ;

Vu le souhait du Collège communal de pouvoir introduire une demande de subvention en matière d'équipement touristique classique pour la création d'un parking touristique à Remouchamps (taux de subvention de 60%) ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire à l'article 56901/721-30 (n° de projet 20210047) ;

DECIDE, par 14 voix pour, 2 contre (Y. Marenne et A. Dohet) et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : De solliciter la modification du périmètre de l'intervention de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/12/2022 en le limitant au projet d'aménagements touristiques aux abords du vallon du Ninglinspo.

Article 2 : De solliciter ultérieurement une demande de subvention en matière d'équipement touristique classique pour la création d'un parking touristique à Remouchamps (taux de subvention de 60%).

Article 3 : De s'engager à maintenir la réalisation des aménagements pendant au moins 15 ans.

Article 4 : De s'engager à prendre en charge la part hors subside du coût des aménagements en question.

M. Frédéric SEVRIN entre en séance.

8 - PIC 2022-2024 - Aménagement d'un parking rue Ladry - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18/02/2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "**PIC 2022-2024 - Aménagement d'un parking rue Ladry**" à **GEOTECH M. Didier FAYS**, rue de Remouchamps 34E/23 à 4141 Louveigné ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-419 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, **GEOTECH M. Didier FAYS**, rue de Remouchamps 34E/23 à 4141 Louveigné ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 248.239,54 € HTVA ou 300.369,84 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421122/731-60 (n° de projet 20210020) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 03/06/2024 ;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention (A. Dohet) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2021-419 et le montant estimé du marché "**PIC 2022-2024 -**

Aménagement d'un parking rue Ladry", établis par l'auteur de projet, **GEOTECH M. Didier FAYS**, rue de Remouchamps 34E/23 à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 248.239,54 € HTVA ou 300.369,84 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421122/731-60 (n° de projet 20210020).

9 - PIC 2022-2024 - Égouttage et réfection de voirie à Emblève (2023-247) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

L'égouttage et la réfection de voirie à Emblève est repris dans le PIC/PIMACI 2022-2024.

Le marché de conception pour le marché **"PIC 2022-2024 - Égouttage et réfection de voirie à Emblève (2023-247)"** a été attribué par la **SPGE à GEODILEX Sprl**, Chemin Dri Les Cortis 11A à 4900 Spa. Le cahier des charges a été établi par leurs soins.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché **"PIC 2022-2024 - Égouttage et réfection de voirie à Emblève (2023-247)"** a été attribué par la **SPGE à GEODILEX Sprl**, Chemin Dri Les Cortis 11A à 4900 Spa ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-247 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GEODILEX Sprl, Chemin Dri Les Cortis 11A à 4900 Spa ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 442.295,71 € HTVA ou 535.177,81 € 21% TVAC ;
Considérant que :

- la Division 1 est à charge de la SPGE : estimée à 358.161,96 € HTVA ou 433.375,97 € 21% TVAC ;
- et la Division 2 à charge de la Commune : estimée à 84.133,75 € HTVA ou 101.801,84 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Départements des Infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421151/731-60 (n° de projet 20230055) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 03/06/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-247 et le montant estimé du marché **"PIC 2022-2024 - Égouttage et réfection de voirie à Emblève (2023-247)"**, établis par l'auteur de projet, GEODILEX Sprl, Chemin Dri Les Cortis 11A à 4900 Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 442.295,71 € HTVA ou 535.177,81 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421151/731-60 (n° de projet 20230055).

10 - PIMACI 2022-2024 - Harzé - Liaison rue Pré de Lhoneux - école- N30 (2023-249) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

La Liaison rue Pré de Lhoneux - école- N30 est reprise dans le PIC/PIMACI 2022-2024.

Le cahier des charges a été établi par le Service Technique.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-249 relatif au marché **"PIMACI 2022-2024 - Harzé - Liaison rue Pré de Lhoneux - école- N30 (2023-249)"** établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 (partie basse) : estimé à 151.377,50 € HTVA ou 183.166,78 € 21% TVAC ;
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (partie haute) : estimé à 95.008,- € HTVA ou 114.959,68 € 21% TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 246.385,50 € HTVA ou 298.126,46 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Départements des Infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42125/731-60 (n° de projet 20240038) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 31/05/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-249 et le montant estimé du marché "**PIMACI 2022-2024 - Harzé - Liaison rue Pré de Lhoneux - école- N30 (2023-249)**", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 246.385,50 € HTVA ou 298.126,46 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42125/731-60 (n° de projet 20240038).

11 - PIMACI 2022-2024 à Aywaille (Projets n° 4, 5 partie, 13 et 17) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Les 4 dossiers suivants sont inscrits au PIC/PIMACI 2022-2024 :

- N° 4 : Aywaille - aménagement d'un mobipôle à la gare SNCB
- N° 5 : Aywaille - liaison mobipôle - Ravel
- N° 13 : Playe - aménagement d'un mobipôle au parking de covoiturage
- N° 17 : Aménagement de zones de rencontre - rue Dierin Patar et Henri Orban

Le marché de conception pour le marché "**PIMACI 2022-2024 à Aywaille (Projets n° 4, 5 partie, 13 et 17)**" a été attribué à **JML LACASSE MONFORT Sprl**, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21/12/2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "**PIMACI 2022-2024 à Aywaille (Projets n° 4, 5 partie, 13 et 17)**" à **JML LACASSE MONFORT Sprl**, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant qu'il s'agit des projets PIMACI suivants :

- N° 4 : Aywaille - aménagement d'un mobipôle à la gare SNCB
- N° 5 : Aywaille - liaison mobipôle - Ravel (excepté la liaison cyclo entre l'avenue François Cornesse et le Ravel)
- N° 13 : Playe - aménagement d'un mobipôle au parking de covoiturage
- N° 17 : Aménagement de zones de rencontre - rues Dierin Patar et Henri Orban

Considérant le cahier des charges n° 23.759, relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, **JML LACASSE MONFORT Sprl**, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 709.250,75 € HTVA ou 858.193,41 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Départements des Infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 42106/731-60 (n° de projet 20230033), 42122/732-60 (n° de projet 20230061), 42123/732-60 (n° de projet 20230062) et 42124/732-60 (n° de projet 20230063) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, les crédits seront augmentés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 04/06/2024 ;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 23.759 et le montant estimé du marché "**PIMACI 2022-2024 à Aywaille (Projets n° 4, 5 partie, 13 et 17)**", établis par l'auteur de projet, **JML LACASSE MONFORT Sprl**, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 709.250,75 € HTVA ou 858.193,41 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Départements des Infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 42106/731-60 (n° de projet 20230033), 42122/732-60 (n° de projet 20230061), 42123/732-60 (n° de projet 20230062) et 42124/732-60 (n° de projet 20230063).

Article 6 : Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12 - Plan HP - Etat des lieux, rapport d'activités 2023 et programme de travail 2024 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques actualisé adopté par le Gouvernement wallon ;

Vu la convention de partenariat 2022-2025 entre la Commune et la Région portant sur la mise en œuvre locale du plan HP réactualisé phases 1 et 2 ;

Vu l'état des lieux et le rapport d'activités 2023 et le programme de travail 2024 ;

Attendu que l'état des lieux et le rapport d'activités 2023 ont été validés par le comité d'accompagnement du Plan HP le 27 mai 2024 et que le Collège communal les a approuvés le 30/05/2024 ;

Attendu que le Collège communal a approuvé le programme de travail 2024 le 17/12/2023 et que le comité d'accompagnement en a pris connaissance le 27/05/2024 ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de l'état des lieux, du rapport d'activités 2023 et du programme de travail 2024 au plus tard pour la fin du mois de juin 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De prendre acte de l'état des lieux et du rapport d'activités 2023 du Plan HP et du programme de travail 2024.

Article 2 : La présente résolution est transmise à la DICS.

13 - Schéma de Développement communal (SDC) - Avant-projet - Adoption

Concerne : Approbation de l'avant-projet du Schéma de développement communal (SDC).

M. CLOSE souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Je vote contre l'avant-projet de ce SDC tel qu'il nous est proposé car il méconnaît ou détourne les principes du Schéma de Développement Territorial wallon. En effet :

1. La commune d'Aywaille appartient à l'arrondissement de Liège et fait partie de ce que l'on appelle communément la deuxième couronne de la métropole liégeoise, c'est-à-dire des communes à caractère rural et excentrées vis-à-vis de la métropole. Ces dernières décennies, les habitants de Liège ont quitté leur cité pour s'établir en deuxième ceinture, créant par là-même l'étalement urbain que le Schéma de Développement Territorial Wallon cherche à empêcher. Réinvestir les centres selon la clé 75/25 concerne au premier chef la ville de Liège qui devra se repeupler en priorité et considérer que notre commune va continuer à accueillir 6 fois plus d'habitants que la moyenne des autres communes de l'arrondissement est contraire à la volonté affichée dans le Schéma de Développement Territorial wallon.
2. Le Schéma de Développement Territorial wallon a fixé les limites de chaque centralité sur la base d'éléments objectifs mais a néanmoins laissé aux pouvoirs communaux le soin de pouvoir modifier ces limites en fonction des réalités locales.

Le Schéma de Développement Communal abuse de cette faculté en repoussant démesurément les limites de la centralité d'Aywaille pour y adjoindre des secteurs (Awan, le quartier des Fossettes) où l'étalement urbain est en cours, assurant ainsi non seulement la perpétuation de cet étalement mais également sa concentration. Le Schéma de Développement Communal procède également de la sorte, mais dans une moindre mesure, avec la centralité de Remouchamps.

Pour ces raisons et en l'état, le Schéma de Développement Communale d'Aywaille doit être rejeté par les autorités wallonnes. »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu la déclaration de politique générale de la Commune d'Aywaille pour la législature 2018-2024, prévoyant notamment la réalisation d'un "Schéma de structure définissant l'avenir de notre territoire" ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT), le "Schéma de Structure communal" a été rebaptisé "Schéma de Développement communal" ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 d'Aywaille, comprenant comme action 1.1.3.1 : "Elaborer un Schéma de Développement communal" ;

Vu l'article D.II.10 du CoDT, disposant que "le Schéma de Développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/02/2019, décidant l'établissement d'un Schéma de Développement communal couvrant la totalité du territoire de la Commune d'Aywaille ;

Vu la décision du Collège communal du 12/09/2019, attribuant le marché de service pour l'élaboration du Schéma de Développement communal à la Spri SEN5 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 13/07/2023, a émis un avis favorable conditionnel sur le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire initié par la Région wallonne ; que la politique de développement territorial proposée tend à s'appuyer sur les communes en les incitant à adopter un Schéma de Développement communal, en particulier pour définir les centralités ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire a été adopté par le Gouvernement wallon en vue d'une entrée en vigueur le 01/08/2024 ;

Vu les articles D.II.10 et D.II.12 du CoDT, qui déterminent les principes de l'élaboration d'un Schéma de Développement communal en vue de définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal ;

Vu les articles D.VIII.31 à D.VIII.33 du CoDT, qui déterminent les principes de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un Schéma de Développement communal ;

Considérant que l'avant-projet de Schéma de Développement communal a été élaboré suite à différentes phases de consultations et de concertation avec le SPW, la CCATM et des acteurs locaux ;

Vu le dossier d'avant-projet de Schéma de Développement communal, daté de mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement de cet avant-projet ;

Considérant que l'objectif du Rapport sur les Incidences environnementales est d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences non négligeables probables de la mise en oeuvre du Schéma de Développement communal, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de ce Schéma de Développement communal ;

Considérant que le contenu du Rapport sur les Incidences environnementales portant sur l'avant-projet de Schéma de Développement communal est déterminé par le Conseil communal ;

Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 voix pour et 6 contre (Y. Marenne, A. Dohet, J. Close, M. Leponce, V. Carpentier et V. Moyse) :

Article 1 : D'approuver l'avant-projet de Schéma de Développement communal.

Article 2 : De soumettre l'avant-projet de Schéma de Développement communal à la réalisation d'un Rapport sur les Incidences environnementales.

Article 3 : De fixer le projet de contenu du Rapport sur les Incidences environnementales qui comportera :

➤ Les éléments visés à l'article D.VIII.33 §3 du CoDT :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et avec l'article D.I.1 ;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en oeuvre ;
- 3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale ;
- 4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 5° en cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30/11/2009 et 92/43/CEE du 21/05/1992 ;
- 6° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

- 7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;
- 8° les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 9° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 10° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en oeuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;
- 11° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45 §3 ;
- 12° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;
- 13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;
- 15° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.
- Les éléments complémentaires suivants :
- 1° l'incidence des propositions de priorisation des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) ;
- 2° l'incidence des recommandations de mise en oeuvre des ZACC "La Belle Croix" et "Fond de la Ville".

Article 4 : De soumettre le contenu du Rapport sur les Incidences environnementales de l'avant-projet de Schéma de Développement communal, pour avis, au pôle Environnement et à la Commission communale consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 5 : D'adresser une copie de la présente délibération au SPW Territoire - Direction de Liège 2 et au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement local.

14 - SPI Intercommunale - Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le courriel du 23/05/2024 par lequel la SPI convoque la Commune d'Aywaille à son **assemblée générale ordinaire** du 25/06/2024 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 22/01/2019 et 10/02/2022 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions (V. Carpentier, V. Moyse et J. Close) :

Article 1 : D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :

		Pour	Contre	Abstention(s)
1.a)	Approbation des comptes annuels au 31/12/2023 comprenant : - le bilan et le compte de résultats après répartition ; - les bilans par secteurs ; - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ; - le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ; - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de	15	0	3

	fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.			
1.b)	Présentation du résultat 2023	15	0	3
2.	Lecture du rapport du Commissaire Réviseur	15	0	3
3.	Décharge aux Administrateurs	15	0	3
4.	Décharge au Commissaire Réviseur	15	0	3
5.	Formation des Administrateurs en 2023	15	0	3
6.	Nominations et démissions d'Administrateurs	15	0	3
7.	Marché réviseurs	15	0	3

Article 2 : De charger les délégués à ses Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Mélanie LEPONCE :

- Des mesures ont-elles été prises afin de sécuriser le carrefour de la rue de Bastogne et de la rue de Xhoris ?

Réponse de Christian GILBERT : les riverains ont été consultés et des aménagements vont être réalisés.

- Combien de commerces ont fait appel à la cellule « commerce » de la commune en matière d'aide suite aux travaux ?

Réponse de Christian GILBERT : en matière de demande d'indemnités, un suivi est assuré, 5 nouveaux commerces sont en voie d'installation et 1 dossier va être présenté dans le cadre d'objectif proximité le 01/07 prochain.

Huis clos

1 - Personnel enseignant - Désignations à titre temporaire - Confirmation

PAR LE COLLEGE

La Secrétaire,

HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,

CARPENTIER Thierry